



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE DE L'ELECTION DES SENATEURS REPRESENTANT LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

16 août 2021

*Ce guide est une simple compilation, sans valeur réglementaire,
des textes relatifs à la représentation des Français établis hors de France.*

Table des matières

1. Généralités	3
2. Collège électoral - mode de scrutin	4
3. Candidatures	4
3.1. Inéligibilités	4
3.2. Dates et modalités de dépôt des déclarations de candidature (article 46 de la loi 2013-659 du 22 juillet 2013).....	4
3.3. Forme et contenu des déclarations.....	5
4. Propagande électorale des candidats	7
4.1. Bulletins de vote.....	7
4.2. Circulaires.....	7
5. Liste électorale	8
6. Opérations de vote	8
6.1. Vote par anticipation (par remise en mains propres)	8
6.2. Vote par procuration	9
Autorités devant lesquelles peuvent être établies les procurations	9
Conditions	9
Processus.....	10
6.3. Vote à l'urne	10
Composition du bureau de vote.....	11
Désignation des assesseurs (article 45 du décret 2014-290).....	11
Désignation des délégués (article 45 du décret 2014-290).....	11
Déroulement du scrutin	11
La clôture du scrutin.....	12
A l'issue du scrutin.....	12
7. Financement de la campagne électorale	13
7.1. Comptes de campagne et remboursement des frais de campagne	13
7.2. Désignation d'un mandataire financier.....	14
7.3. Remboursement forfaitaire des frais de transport	14
8. Administrations et autorités intervenant dans l'organisation des élections	15
9. Contentieux de l'élection	15

1. Généralités

En application de l'article 13 de l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, c'est le secrétariat général de l'AFE qui assure les obligations législatives relatives aux élections des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
Secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger
27, rue de la Convention
75732 PARIS cedex 15
Courriel : sg@assemblee-afe.fr
Téléphone : 01 43 17 65 82

Les sénateurs sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

La loi organique n° 2020-976 du 3 août 2020 portant report de l'élection de six sénateurs représentant les Français établis hors de France et des élections partielles pour les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France a prolongé le mandat des six sénateurs représentant les Français établis hors de France élus en septembre 2014 jusqu'au 30 septembre 2021 et prévoit la tenue de l'élection en septembre 2021.

Les six sénateurs élus entreront en fonction le 1^{er} octobre 2021 et leur mandat expirera à l'ouverture de la session ordinaire de 2026.

En application du décret de convocation qui sera publié prochainement, le collège électoral sera convoqué le **dimanche 26 septembre 2021**.

Les trois modalités de vote pour le scrutin sénatorial sont :

- le vote par anticipation (ou vote par remise en mains propres au chef de poste diplomatique ou consulaire) ;
- le vote à l'urne ;
- le vote par procuration.

Références législatives et règlementaires applicables à l'élection des sénateurs par les Français établis hors de France :

- ✓ Loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France ;
- ✓ Loi organique n° 2020-976 du 3 août 2020 portant report de l'élection de six sénateurs représentant les Français établis hors de France et des élections partielles pour les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;
- ✓ Loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France ;
- ✓ Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- ✓ Décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France ;
- ✓ *Décret portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ;*
- ✓ *Arrêté pris pour l'application de l'article L 330-6-1 du code électoral dans le cadre de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France;*
Publication en cours

✓ *Arrêté pris pour l'application de l'article L 330-9 du code électoral dans le cadre de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.*
Publication en cours

2. Collège électoral - mode de scrutin

Le collège électoral est composé des :

- 11 députés représentant les Français établis hors de France ;
- 12 sénateurs représentant les Français établis hors de France ;
- 432 conseillers des Français de l'étranger et 68 délégués consulaires élus les 29 et 30 mai 2021 ;
- 11 conseillers des Français de l'étranger en fonction, à la date du 29 mai 2021, dans les circonscriptions où l'élection consulaire des 29 et 30 mai n'a pas pu être organisée du fait de la situation locale (« Inde — 1re circonscription (avec Bangladesh, Népal, Sri Lanka) », « Inde — 2e circonscription » et « Madagascar »).

Compte tenu du nombre de sénateurs à élire (six), l'élection a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle de la plus forte moyenne, en application de l'article L.295 du code électoral : « dans les départements où sont élus trois sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. »

3. Candidatures

En dehors du fait que les **candidats doivent avoir 24 ans révolus** (loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011), les conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour les députés élus à l'Assemblée nationale. Les candidats pourront se reporter au memento mis en ligne par le ministère de l'intérieur : <http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat>

3.1. Inéligibilités

Ne peuvent être élus s'ils sont en fonction ou s'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins de trois ans les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire.

En outre, ne peuvent être élus s'ils sont en fonction ou s'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an :

- 1° Le secrétaire général du ministère chargé des relations extérieures ;
- 2° Le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère chargé des relations extérieures ;
- 3° Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;
- 4° Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs ou des consuls ainsi que leurs adjoints ;
- 5° Le secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- 6° Les fonctionnaires consulaires, honoraires, au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;
- 7° Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription.

3.2. Dates et modalités de dépôt des déclarations de candidature (article 46 de la loi 2013-659 du 22 juillet 2013)

Les déclarations de candidature sont déposées au :

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
Secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger
48, rue de Javel
75015 PARIS

Sur rendez-vous en juillet et août 2021 (téléphone : 01.43.17.65.82 / 01.43.17 91.83 ou adresse mail sg@assemblee-afe.fr.

De 9H30 à 12H30, du 30 août au vendredi 3 septembre 2021 ;

De 9H30 à 18H00 le lundi 6 septembre 2021.

Conformément à l'article 46 de la loi 2013-659 du 22 juillet 2013, **aucune candidature ne pourra être reçue après le lundi 6 septembre 2021 à 18H00** (troisième lundi qui précède le scrutin).

La déclaration de candidature est déposée par tout candidat ou un mandataire désigné par eux. Il sera demandé au déposant une pièce d'identité.

Aucun autre mode de déclaration n'est admis (voie postale, télécopie, messagerie...).

Le déposant reçoit un récépissé de dépôt.

Si en revanche le représentant de l'Etat considère que la déclaration ne remplit pas les conditions de contenu fixées par le code électoral, notamment ses articles L. 298 et L. 300, il saisit le tribunal administratif de Paris dans les 24 heures. Ce dernier statue sous trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi du contentieux de l'élection.

En outre, en cas de non-respect des conditions d'éligibilité, le représentant de l'Etat peut refuser l'enregistrement par décision motivée. Le candidat dispose alors d'un délai de 24 heures à compter de la notification de refus pour saisir le tribunal administratif de Paris.

La **liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée** est arrêtée et publiée, par ordre alphabétique, par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, au plus tard le deuxième lundi avant le scrutin, soit le **13 septembre 2021**.

3.3. Forme et contenu des déclarations

La liste des candidats est établie dans les conditions prévues aux articles L. 298 et L. 300 du code électoral. En outre, les dispositions des articles R. 149 et R. 151 du code électoral sont applicables au dépôt et à l'enregistrement des déclarations de candidature à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Chaque liste doit :

- comporter **huit candidats** (deux candidats de plus que le nombre de sièges à pourvoir) ;
- être composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

1) La déclaration de candidature est rédigée sur un imprimé, en double exemplaire (un original et une copie). Les listes de candidats utiliseront le modèle d'imprimé en annexe, qui comporte notamment :

- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ;
- le nom figurant sur le bulletin de vote (pour le prénom, les candidats soulignent parmi les prénoms le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote) ;
- le titre de la liste, l'étiquette politique du candidat et celle de la liste.

NB : Le choix de l'étiquette politique est laissé à la libre appréciation de chaque candidat et de chaque liste. Il n'existe pas de catégories ni de grilles prédéfinies en la matière.

Un candidat peut se déclarer « sans étiquette » ou n'en déclarer aucune.

Les candidats d'une liste ne sont pas tenus de déclarer la même étiquette individuelle, puisqu'elle reflète leur conviction ou engagement personnel dans le domaine politique. Leur étiquette individuelle peut également différer de l'étiquette déclarée par la liste.

Le candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « **La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection au Sénat sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)** ».

La signature **manuscrite et originale** des candidats est obligatoire. Dans l'hypothèse où une déclaration de candidatures collective est déposée par le mandataire d'une liste, elle doit **être signée par tous les candidats** ;

A défaut, elle doit être accompagnée par une **déclaration individuelle**, comportant les mêmes mentions et signée par chaque candidat. **Aucune photocopie de signature n'est recevable.**

2) Le dossier de candidature comporte l'ordre de présentation des candidats. Ce document correspond à la liste des candidats, dans leur ordre de présentation, et comprend le titre de la liste, l'étiquette politique déclarée de la liste, et, après le numéro de position de chaque candidat, leurs nom, prénoms et sexe.

3) Chaque déclaration de candidature est accompagnée :

- d'une copie d'un justificatif d'identité ;
- d'une preuve de la qualité d'électeur du candidat :
 - Soit d'une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénom(s), date de naissance, sexe et lieu de vote de l'intéressé et délivrée dans les trente jours précédant le dépôt de candidature, soit par le poste ou la mairie de la commune d'inscription, soit générée par la télé-procédure <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE> ;
 - Soit de la copie (et de l'original) de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé sur une liste électorale ;
 - Soit, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou d'un certificat de nationalité **et** de l'extrait n°3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ;
- Si vous avez déjà déclaré un mandataire financier personne physique ou une association de financement électorale, le récépissé de cette déclaration ; sinon, les pièces nécessaires pour y procéder (voir les 1° et 2° de l'article R. 39-1-A du code électoral pour le mandataire financier personne physique, et l'article R. 39-1-B du même code pour l'association de financement électorale) ;

Tout changement de composition d'une liste ne peut être effectué que par retrait de celle-ci et le dépôt d'une nouvelle déclaration. La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste.

Le retrait d'une liste ne peut intervenir après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

3.4. Nuance politique

Au moment du dépôt de candidature, l'administration remettra au candidat tête de liste ou au déposant de la liste les grilles des nuances politiques individuelles et de liste qui sont applicables pour ce scrutin ; le candidat tête de liste ou le déposant de la liste signera une attestation de notification.

A l'issue du dépôt des candidatures, chaque candidat et liste de candidat se verra attribuer une nuance politique par les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, conformément aux grilles annexées à la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTA2020606C du 3 septembre 2020 relative à l'attribution des nuances politiques.

Les candidats pourront par courrier ou par courriel demander communication de la nuance qui leur a été attribué et, le cas échéant, sa rectification.

4. Propagande électorale des candidats

4.1. Bulletins de vote

Les maquettes de bulletin de vote doivent être transmises au secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger, par courrier électronique en format « .pdf » **au plus tard le 10 septembre 2021 à 18H00**, à l'adresse suivante : sg@assemblee-afe.fr.

Le Secrétaire général de l'AFE transmet les fichiers aux postes diplomatiques et consulaires concernés pour la procédure du vote anticipé.

Les bulletins de vote et le matériel de vote sont ensuite mis à la disposition des membres du collège électoral par les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire (vote anticipé) ainsi que par le secrétaire général de l'AFE (vote à l'urne).

Critères règlementaires cumulatifs à respecter pour la conformité des bulletins de vote :

- Format « .pdf » ;
- Fond blanc ;
- Une seule couleur d'impression ;
- Mention du nom de la liste et des noms des candidats dans l'ordre de leur présentation (noms d'usage et prénoms usuels).

Les bulletins de vote seront imprimés par les postes diplomatiques et consulaires et le MEAE au format 148x210mm, paysage, à partir des maquettes fournies par les candidats.

Les bulletins peuvent comporter tout ce qui n'est pas interdit, ni de nature à troubler l'ordre public ou entraîner la confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom du ou des candidats (peuvent notamment figurer des emblèmes des différents partis et être mentionnés des mandats politiques, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats).

4.2. Circulaires

Les circulaires ne sont pas prises en charge par l'Etat, tant sur le plan de leur mise à disposition des électeurs que sur celui du remboursement des frais de campagne.

Les candidats qui le souhaitent pourront obtenir communication de la liste électorale et des adresses électroniques des membres du collège électoral aux fins d'envoi de leur circulaire.

Important : en application des articles R. 27, R. 95 et R. 156 du code électoral, les circulaires qui comprennent une **combinaison des trois couleurs** : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique **sont interdites**.

Aucune disposition du code électoral ne détaille les mentions devant figurer sur les circulaires.

5. Liste électorale

Au plus tard le deuxième lundi avant l'élection des sénateurs, soit au plus tard le **13 septembre 2021**, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères arrête, par ordre alphabétique, la liste des membres du collège électoral.

Une copie de cette liste sert de liste d'émargement lors du scrutin. La liste est communiquée à tout électeur qui en fait la demande. Elle peut être copiée et publiée.

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral.

Les infractions définies aux articles L. 103 à L. 110 et L. 113 à L. 117 du code électoral sont poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'article 330-16 du même code.

6. Opérations de vote

Les membres du collège électoral peuvent voter selon l'une des trois modalités suivantes :

- Vote par anticipation ;
- Vote par procuration ;
- Vote à l'urne.

6.1. Vote par anticipation (par remise en mains propres)

Les membres du collège électoral peuvent voter de façon anticipée le **deuxième samedi** précédant le scrutin, soit le **18 septembre 2021 de 9h00 à 11h00**, auprès d'un ambassadeur ou d'un chef de poste consulaire **compétent pour leur circonscription d'élection**. Les grands électeurs qui souhaitent voter par anticipation sont invités à se signaler auprès du poste dans lequel ils souhaitent user de cette modalité (étant rappelé qu'il ne peut s'agir que d'un poste de leur circonscription d'élection : circonscription électorale consulaire pour les CFDE et DC et circonscription législative pour les députés).

Les modalités de ce vote sont fixées par les articles 59 à 67 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 comme suit :

- les bulletins de vote et le matériel nécessaire (enveloppe électorale de couleur verte et pli de transmission) sont mis à la disposition des électeurs le 18 septembre 2021 de 9 heures à 11 heures (heures locales) ;
- après avoir fait constater son identité et être passé par l'isoloir, l'électeur remet à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, le **pli fermé et signé** qui contient son enveloppe électorale ; Sur les indications du chef de poste diplomatique ou consulaire, il inscrit lui-même un numéro d'ordre de son pli sur l'enveloppe de transmission ;
- l'électeur signe la liste d'émargement en regard de son nom et y reporte le numéro d'ordre de son pli ;

Rappel : la liste d'émargement est la copie de la liste des membres du collège électoral établie. Elle est certifiée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ou, dans le cadre du vote anticipé, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire. En bas de la liste, ce dernier écrira « liste certifiée le xxx, à xxx » et apposera sa signature, son tampon et le cachet du poste.

- L'électeur signe ensuite le registre des votes « remis en mains propres » dont un extrait à valeur de récépissé lui est remis.

Rappel : chaque ambassadeur ou chef de poste consulaire tient un registre des votes « remis en mains propres », composé de pages numérotées, où il relève le numéro du pli remis, l'heure de remise, les nom et prénoms de l'électeur, et qu'il signe avec l'électeur. Les membres du collège électoral ainsi que les candidats ou leurs représentants peuvent consulter ce registre et y consigner leurs observations.

- Jusqu'à la fin des opérations de vote anticipé, les plis sont conservés dans un lieu sécurisé. Ils sont ensuite adressés, avec une copie de la liste d'émargement signée et du registre des votes « remis en mains propres », **par voie rapide et sécurisée, dès clôture du vote par anticipation (11h)**, au Secrétaire général de l'AFE (*fonctionnaire mentionné à l'article 50 de la loi du 22 juillet 2013*), qui en assure la conservation jusqu'à la date du vote à l'urne et tient un registre centralisé pour les votes « remis en mains propres ».

6.2. Vote par procuration

Les modalités du vote par procuration sont définies par les articles 52 à 58 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014.

Autorités devant lesquelles peuvent être établies les procurations

Les dispositions des articles R. 72 à R. 72-2 du code électoral sont applicables :

Article R. 72 du code électoral

Le formulaire de procuration est le formulaire administratif habituel. Le recours à la télé-procédure n'est pas possible pour les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire et n'est pas possible à l'étranger (elle nécessite la comparution devant une autorité habilitée en France).

Article R. 72-1 du code électoral

Hors de France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire ou le chef de poste consulaire ou devant un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères. L'ambassadeur et le chef de poste consulaire peuvent déléguer leur signature en cette matière, sous leur responsabilité, à un ou plusieurs agents relevant de leur autorité ayant la qualité de fonctionnaire. Le nom du ou des agents ayant reçu délégation est publié par voie d'affichage, à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public.

Pour les militaires et les autres personnes auxquelles s'applique l'article L. 121-2 du code de justice militaire, stationnés hors de France, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire peut déléguer les compétences qui lui sont conférées à l'alinéa précédent aux officiers de police judiciaire des forces armées et aux autorités qui ont qualité pour exercer des attributions d'officier de police judiciaire conformément à l'article L. 211-5 du même code.

Article R. 72-2 du code électoral

Pour les marins de l'Etat en campagne lointaine, et pour les marins du commerce et de la pêche embarqués au long cours ou à la grande pêche, les procurations sont établies par acte dressé devant le commandant du bâtiment ou le capitaine du navire.

Conditions

Tout membre du collège électoral peut exercer son droit de vote par procuration lorsque des obligations professionnelles, familiales ou des raisons de santé dûment établies, l'empêchent de participer personnellement au scrutin (article 51 de la loi n° 2013-659). Les électeurs qui souhaitent faire une procuration devront donc établir sur l'honneur être dans l'incapacité de participer personnellement au scrutin pour les motifs précédemment évoqués.

Le mandataire doit être membre du collège électoral et être en mesure de voter à l'urne en personne, le **dimanche 26 septembre 2021**.

Une seule procuration par mandataire est autorisée. En cas de non-respect de cette disposition, seule est valable la procuration dressée en premier, la ou les autres sont nulles de plein droit.

La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin.

Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration. Il peut également établir une nouvelle procuration (art. L. 75 du code électoral).

Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs (art. L. 76 du code électoral).

En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit (art. L. 77 du code électoral).

Le mandataire ne peut voter qu'à l'urne pour son mandant. La procuration établie pour ce scrutin ne permet pas au mandataire de voter pour son mandant par anticipation.

Processus

- Etablissement de la procuration sur le territoire national ou hors de France, selon les procédures habituelles.
- Enregistrement sur le registre des procurations et remise d'un récépissé au mandant.
- L'autorité qui reçoit la procuration l'adresse, par voie électronique, au secrétaire général de l'AFE (*fonctionnaire mentionné à l'article 50 de la loi du 22 juillet 2013*) (sg@assemblee-afe.fr) avec signature électronique et accusé de réception.
- Le secrétaire général de l'AFE tient un registre des procurations, où il mentionne les nom et prénom(s) du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a établi la procuration et la date d'établissement. Tout membre du collège électoral peut demander communication de ce registre.
- Le jour du scrutin à l'urne, les procurations et le registre sont remis au président du bureau de vote. Le bureau de vote est informé lorsqu'un mandataire dispose, à tort, de plusieurs procurations.
- La liste d'émargement est actualisée par le bureau de vote à l'encre rouge.
- Les procurations sont annexées à la liste d'émargement.

Point d'attention pour les procurations établies en France :

Les autorités habilitées à recevoir des procurations en France ne sont pas toujours informées de la procédure à suivre pour les procurations en vue de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Les grands électeurs qui établiront leur procuration en France sont invités à rappeler que celle-ci doit être immédiatement transmise par voie dématérialisée au secrétariat général de l'AFE : sg@assemblee-afe.fr, avec signature électronique et accusé de réception.

6.3. Vote à l'urne

Les électeurs sont convoqués par décret (art. L. 309 du code électoral). Le décret portant convocation des électeurs fixe les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins (art. L. 310 du même code). L'élection des sénateurs a lieu au plus tôt le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs sénatoriaux (art. L. 311 du code électoral).

En application du décret de convocation qui sera pris prochainement, le vote à l'urne se déroulera le **26 septembre 2021 de 9H00 à 15h00.**

IMPORTANT : dans l'hypothèse où le président du bureau de vote constate que tous les membres du collège électoral ont pris part au vote avant l'heure réglementaire de clôture du scrutin, **il pourra déclarer le scrutin clos avant cette même heure.**

Le bureau de vote se réunit au :

**Ministère de l'Europe et des affaires étrangères,
Centre de Conférences Ministériel
27, rue de la Convention
75015 PARIS**

Composition du bureau de vote

- Le président est un conseiller à la cour d'appel de Paris, désigné par le premier président de cette juridiction.
- Au moins quatre assesseurs : en application de l'article 43 du décret n° 2014-290 « Chaque liste désigne un assesseur unique parmi les membres du collège électoral. Si le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont choisis parmi les membres du collège électoral présents selon l'ordre de priorité suivant : le membre du collège électoral le plus âgé, s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois, les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre.
- Un secrétaire : il est choisi par les assesseurs parmi les membres du collège électoral. Il n'a que voix consultative dans les délibérations du bureau.

Désignation des assesseurs (article 45 du décret 2014-290)

Elle doit intervenir au plus tard le 2^{ème} jeudi précédant le scrutin à l'urne, soit le **16 septembre 2021 à 18 heures.**

Les candidats doivent communiquer au secrétaire général de l'AFE (sg@assemblee-afe.fr) les noms, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse des assesseurs.

A la suite de cette désignation, un récépissé garantissant leurs droits attachés à la qualité d'assesseur leur est remis.

Désignation des délégués (article 45 du décret 2014-290)

Chaque liste peut désigner, **auprès du bureau de vote réuni au ministère de l'Europe et des affaires étrangères**, un délégué titulaire et un délégué suppléant chargés de suivre l'ensemble des opérations de vote.

La désignation doit intervenir au plus tard le 2^{ème} jeudi précédant le scrutin à l'urne, soit le **16 septembre 2021 à 18 heures.**

Les candidats doivent communiquer au secrétaire général de l'AFE les noms, prénom(s), date et lieux de naissance et adresse de chaque délégué et, le cas échéant, de son suppléant.

A la suite de cette désignation, un récépissé garantissant leurs droits attachés à la qualité de délégué leur est remis.

Déroulement du scrutin

Les enveloppes électorales sont fournies par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Pour les élections de 2021, elles sont de **couleur verte.**

Dès l'ouverture du scrutin (art. 66 du décret n° 2014-290), le fonctionnaire mentionné à l'article 50 de la loi n° 2013-659 remet les plis contenant les votes « remis en mains propres », les listes d'émargement reçues et le registre central des remises de votes en mains propres prévu à l'article 65 du décret n° 2014-290 aux membres du bureau de vote.

Ces derniers reportent sur la liste d'émargement le vote de chaque électeur ayant voté par anticipation puis procèdent à l'ouverture des plis et déposent les enveloppes électorales dans l'urne. Les votes « remis en mains propres » sont reçus jusqu'à la clôture du scrutin.

Pendant toute la durée des opérations de vote, une copie de la liste des membres du collège électoral, certifiée par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, est déposée sur la table de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Le président du bureau de vote (article 47 du décret n° 2014-290) a seul la police de l'assemblée qu'il préside. Il exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions de l'article R. 49 du code électoral.

Les membres du bureau et les électeurs composant le collège électoral, les candidats ou leurs représentants ont seuls accès à la salle de vote.

Le bureau de vote statue sur toute difficulté et contestation qui peut s'élever pendant la durée du scrutin.

Toute discussion ou délibération des électeurs est interdite à l'intérieur de la salle de vote.

D'une façon générale, les membres du collège électoral votent au bureau de vote dans les conditions prévues aux articles L. 63 à L. 67, L. 313 et L. 314 du code électoral et au second alinéa de l'article L. 314-1 du même code.

La clôture du scrutin

Le pointage de la liste d'émargement, les modalités de dépouillement du scrutin et de rédaction du procès-verbal des opérations électorales ainsi que la proclamation des résultats sont régis par les dispositions des articles R. 61 (à l'exception du deuxième alinéa), R. 62 à R. 64 et R. 65-1 à R. 68 du code électoral. Les membres du bureau de vote assurent les fonctions de scrutateur.

A l'issue du scrutin

A l'issue du scrutin, les plis de transmission des votes « remis en mains propres », les listes d'émargement mentionnées à l'article 61 et le registre prévu à l'article 65 du décret n° 2014-290 sont restitués au secrétaire général de l'AFE.

Aussitôt après avoir proclamé les résultats du scrutin, le président du bureau de vote les communique au ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Il lui adresse également les listes d'émargement ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les documents sont conservés dans un lieu sécurisé, sous la responsabilité du secrétaire général de l'AFE, jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou jusqu'à une éventuelle décision juridictionnelle définitive.

7. Financement de la campagne électorale

La section 4 du livre III du code électoral (partie réglementaire) est applicable à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Section 4 : Financement de la campagne électorale

Article R. 175 du code électoral

Sous réserve des dispositions de la présente section, les articles R. 39-1-A à R. 39-5 sont applicables à l'élection de députés par les Français établis hors de France.

Article R. 175-1 du code électoral

La liste des pays pour lesquels il peut être fait application de l'article L. 330-6-1 est établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

Lors du dépôt du compte de campagne, le montant des dépenses réglées et des dons recueillis dans ces pays doit être converti en euros. Les pièces justificatives relatives aux comptes spéciaux ouverts dans ces pays doivent faire l'objet d'une traduction en français.

Article R. 175-2 du code électoral

Pour l'application de l'article [R. 39-1](#), les souches des reçus mentionnés au deuxième alinéa de cet article sont accompagnées, le cas échéant, du relevé du ou des comptes spéciaux ouverts en application de l'article [L. 330-6-1](#).

Article R. 175-3 du code électoral

Pour l'application de l'article R. 39-3, le ministre de l'intérieur est substitué au préfet.

Article R. 175-4 du code électoral

Les plafonds de remboursement prévus au second alinéa de l'article L. 330-9 sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

Article R. 175-5 du code électoral

Les remboursements forfaitaires des dépenses électorales auxquels les candidats peuvent prétendre en application des articles L. 52-11-1 et L. 330-9 sont effectués par le ministre de l'intérieur.

7.1. Comptes de campagne et remboursement des frais de campagne

Les candidats tête de liste qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, et dont les comptes de campagne auront été validés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourront obtenir le remboursement de :

- leurs dépenses de campagne, dans la limite de 47,5 % du montant du plafond des dépenses arrêté dans la circonscription et dans la limite de l'apport personnel du candidat ;
- leurs dépenses de transport, dans la limite des plafonds prévus par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères (Art. R. 175-4 du code électoral).

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections sénatoriales est ouverte depuis le **1er mars 2021**.

Le compte de campagne doit être déposé directement auprès de la CNCCFP **au plus tard le vendredi 7 janvier 2022 à 18 heures** (heure de Paris) conformément à l'article 48 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013.

Les conditions de la prise en charge des recettes et des dépenses sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2021, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, celui-ci est disponible sur son site internet : http://www.cnccfp.fr/docs/campagne/cnccfp_2021_guide_candidat_et_mandataire.pdf

Les articles L. 52-4 à L. 52-18 et R. 39-1 à R. 39-5 du code électoral fixent les règles relatives au financement de la campagne électorale.

S'agissant plus particulièrement de l'élection de sénateurs par les Français établis hors de France et en application de l'article 48 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, il convient aussi de se référer aux articles L. 330-6-1 à L. 330-10 et R. 175 à R. 175-5 du code électoral.

7.2. Désignation d'un mandataire financier

Chaque candidat tête de liste doit déclarer un **mandataire financier** - personne physique ou d'une association de financement électorale (Art. L. 52-4 du code électoral).

La déclaration du mandataire financier en tant que personne physique doit être déposée à la préfecture de la région Ile de France (Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75911 PARIS cedex 15, elections@paris-idf.gouv.fr).

La déclaration d'une association de financement électorale doit quant à elle être déposée à la préfecture de police de Paris (Direction de la police générale, Bureau des polices administratives, Section des associations, 12 quai de Gesvres, 75004 Paris, prefpol.dpg-4eb-associations@interieur.gouv.fr).

Le mandataire financier déclaré peut recueillir des fonds pendant les 6 premiers mois précédant le 1^{er} jour du mois de l'élection jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, soit à partir du **1er mars 2021**.

Il doit être déclaré au plus tard à la date d'enregistrement de la déclaration de candidature.

Dans le cadre de l'élection de sénateurs par les Français de l'étranger, le mandataire financier peut autoriser, par écrit, une personne par pays de la circonscription, autre que le candidat ou son remplaçant, à régler certaines dépenses qui seront alors remboursées par le mandataire (L. 330-6-1 du code électoral).

Les mandataires financiers des candidats peuvent retirer les carnets de reçus-dons auprès de la Préfecture de Paris Ile de France : Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15. Adresse électronique : elections@paris-idf.gouv.fr.

7.3. Remboursement forfaitaire des frais de transport

Les frais de transport, dûment justifiés, exposés par le candidat dans la circonscription où il se porte candidat, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses prévu à l'article L. 52-11 du code électoral (art. L. 330-9 du code électoral).

L'Etat rembourse ces frais de transport aux candidats tête de liste ayant droit au remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne électorale. Le remboursement est forfaitaire, dans la limite de plafonds fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires

étrangères (art. R. 175-4 du code électoral). Le remboursement des frais de transports est effectué par le ministre de l'intérieur (art. R. 175-5 du même code).

Les justificatifs de ces frais de transports devront être joints au compte de campagne que chaque candidat devra établir et déposer à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques selon les modalités établies par l'article L. 330-9-1 du code électoral et accompagnées des pièces justificatives.

8. Administrations et autorités intervenant dans l'organisation des élections

Les candidats tête de liste peuvent s'adresser :

- au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur, **concernant le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne et de leurs frais de transport** (elections@interieur.gouv.fr);

- à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques **concernant toute question relative aux comptes de campagne** –31 rue de la Fédération CS 25140 75725 Paris cedex 15–(Tél. : 01.44.09.45.09- service-juridique@cncfp.fr) - www.cncfp.fr.

Cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire pour établir le compte de campagne, disponible sur leur site internet à l'adresse suivante : <http://www.cncfp.fr/index.php?art=732>

- à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique **concernant toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale** - 98/102 rue de Richelieu CS 80202 75082 PARIS CEDEX 02 (secretariat.declarations@hatvp.fr) - <http://www.hatvp.fr/contacter-la-haute-autorite/>.

9. Contentieux de l'élection

Le procès-verbal des opérations de vote ainsi que les pièces annexes sont consultables par toute personne inscrite sur la liste des membres du collège électoral, pendant les dix jours suivant la proclamation des résultats. La consultation se fait en présence d'un agent. La photographie des documents est permise.

L'élection d'un sénateur peut être contestée par tout électeur ou candidat devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats, **soit jusqu'au au mercredi 6 octobre 2021 à 18 heures**.

Les requêtes doivent être **directement** adressées au secrétariat du Conseil constitutionnel. Elles doivent contenir les nom, prénom(s), la qualité du requérant et l'identité du sénateur dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Toutes les pièces doivent être jointes à la requête. La requête n'a pas d'effet suspensif et le sénateur dont l'élection est contestée reste en fonctions jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel. La requête peut être adressée par voie électronique accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen de la requête à greffe@conseil-constitutionnel.fr.

Annexe 1 : Formulaire de candidature avec annexe explicative et nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus et les candidatures

DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS SÉNATORIALES
*(Départements et collectivités élisant leurs sénateurs à la représentation
proportionnelle)*

Formulaire à remplir par chaque candidat

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative en page 3)

Élection dans le département ou la collectivité de : **FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE**

Nom de la liste :

IDENTITE

Nom de naissance :

Nom figurant sur le bulletin de vote⁽¹⁾ :

Prénoms⁽²⁾ :

Sexe : Masculin Féminin

Né(e) le : | | | | | | | | | | à (commune) :

Département :ou Collectivité d'Outre-mer :ou Pays

Nationalité française oui non

SITUATION

Profession⁽³⁾ :

Numéro CSP correspondant ⁽⁴⁾ : | | | |

Êtes-vous actuellement sénateur ? oui non

COORDONNÉES

Adresse :

N°	(bis, ter)	Type de voie	Nom de la voie
.....		
Etage, escalier, appartement – Immeuble, bâtiment			Lieu-dit, Boîte postale

Code postal : | | | | | | | | Commune :

Pays (si hors France) :

Téléphone (recommandé) : ____ / ____ / ____ / ____ / ____

Courriel (recommandé) :

Déclare être candidat sur la liste mentionnée ci-dessus aux élections sénatoriales organisées le 26 septembre 2021

Ma position dans cette liste figure sur le document joint par le mandataire regroupant par ordre de présentation l'ensemble des candidats de la liste.

Étiquette politique déclarée du candidat ⁽⁵⁾

Étiquette politique déclarée de la liste ⁽⁶⁾

Confie à M....., mandataire, le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application des articles 6-III et 31-II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données recueillies dans la présente déclaration sont susceptibles de faire l'objet de deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Élections » et « Répertoire national des élus », par le décret n°2014-1479 du 9 décembre 2014 ;
2. que ces données, à l'exception de celles qui sont mentionnées au 2° du I de l'article 5 du décret n°2014-1479 du 9 décembre 2014, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ainsi que de figurer sur le site internet du ministère de l'intérieur et la plate-forme ouverte des données publiques (www.data.gouv.fr) ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.

Le candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante :
« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection au Sénat sur la liste menée par (*indication des nom et prénoms du candidat tête de liste*). »

DATE :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

SIGNATURE :

(1) Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié.
(2) Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. À défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.
(3) Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.
(4) Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponibles sur le site internet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères
(5) (6) L'étiquette politique du candidat peut être différente de l'étiquette politique de la liste.

NOTICE EXPLICATIVE

Recommandations générales

1. Merci de veiller à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**. **Le formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat**. Elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.
2. Le présent formulaire doit être déposé en double exemplaire. Le second exemplaire peut être photocopié.
3. L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que le SG-AFE du ministère de l'Europe et des affaires étrangères puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

1. La copie d'un justificatif d'identité ;
2. Une **preuve** de votre qualité d'électeur (pas nécessairement dans la collectivité où vous vous présentez :
 - Soit** une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant vos nom, prénoms, date de naissance, sexe et lieu de vote, délivrée par l'autorité ayant procédé à l'inscription ou bien générée par la télé-procédure mentionnée à l'article 5 du décret n°2018-343 du 9 mai 2018 (sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>) dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
 - Soit** une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé sur une liste électorale. Lors du dépôt de la candidature, l'original doit être présenté ;
 - Soit** un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois**.
3. Si vous êtes **candidat tête de liste**, votre déclaration doit également être accompagnée des documents suivants :
 - si vous avez déclaré un **mandataire financier personne physique ou une association de financement électorale**, le récépissé de cette déclaration ; sinon, les pièces nécessaires pour y procéder (voir les 1° et 2° de l'article R.39-1-A du code électoral pour le mandataire financier personne physique, et l'article R.39-1-B du même code pour l'association de financement électorale) ;
 - la liste des candidats dans leur ordre de présentation, en indiquant son titre, son étiquette politique déclarée, et, après le numéro de position de chaque candidat, leurs nom, prénom et sexe.

**Nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour
le répertoire national des élus et les candidatures**

Code	Libellé
11	Agriculteurs sur petite exploitation
12	Agriculteurs sur moyenne exploitation
13	Agriculteurs sur grande exploitation
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
71	Anciens agriculteurs exploitants
72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
74	Anciens cadres
75	Anciennes professions intermédiaires
77	Anciens employés
78	Anciens ouvriers
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités)
86	Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)

**Annexe 2 : Modèle de déclaration de mandataire financier (personne physique).
(élection à la représentation proportionnelle)**

Déclaration d'un mandataire financier (personne physique)

A remettre à la Préfecture de Paris **au plus tard lors du dépôt de la candidature** contre un récépissé daté ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne.

(A REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Je soussigné (e) :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :/...../..... à

Adresse :

Code postal :..... Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

candidat tête de la liste intitulée :

aux élections sénatoriales du **26 septembre 2021**

dans le département ou la collectivité de : **FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE**

désigne comme mandataire financier pour cette campagne Monsieur / Madame :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :/...../..... à

Adresse :

Code postal :..... Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

conformément aux dispositions du Code électoral.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet. Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur son compte bancaire spécifique les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à Le.....

Signature

ACCORD DU MANDATAIRE

(A joindre à la lettre adressée au préfet de Paris par le candidat tête de liste ; copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné (e) :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :/...../..... à

Adresse :

Code postal :..... Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

accepte d'être le mandataire financier de Monsieur / Madame :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :/...../..... à

Adresse :

Code postal :..... Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

candidat tête de la liste intitulée :

aux élections sénatoriales du **26 septembre 2021**

dans le département ou la collectivité de : **FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE**

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du Code électoral et en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

A ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrée en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard six mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à Le.....

Signature

Annexe 3 : décret de convocation.

Décret n° 2021-1072 du 12 août 2021 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France

Publics concernés : le collège électoral convoqué pour élire les sénateurs représentant les Français établis hors de France ; candidats.

Objet : convoquer le collège électoral en vue de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de fixer au dimanche 26 septembre 2021 la date de convocation du collège électoral en vue de procéder à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Les déclarations de candidature sont déposées au ministère de l'Europe et des affaires étrangères au plus tard le lundi 6 septembre 2021 à 18 heures.

Pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, le bureau de vote se réunit au ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Par ailleurs, les membres du collège électoral peuvent également voter le samedi 18 septembre 2021 dans leur circonscription d'élection, auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 modifiée relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France ;

Vu la loi organique n° 2020-976 du 3 août 2020 portant report de l'élection de six sénateurs représentant les Français établis hors de France et des élections partielles pour les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 modifiée relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France ;

Vu le décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 modifié portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France,

Décète :

Article 1

Le collège électoral pour l'élection des sénateurs est convoqué le dimanche 26 septembre 2021 afin de procéder à l'élection de six sénateurs représentant les Français établis hors de France appartenant à la série n° 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral.

Article 2

Les déclarations de candidature sont déposées au ministère de l'Europe et des affaires étrangères au plus tard le lundi 6 septembre 2021 à 18 heures.

Article 3

Le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 15 heures.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le président du bureau de vote pourra déclarer le scrutin clos avant l'heure prévue s'il constate que tous les électeurs ont pris part au vote.

Les membres du collège électoral pourront également remettre leur vote en mains propres à un ambassadeur ou à un chef de poste consulaire de leur circonscription d'élection, le samedi 18 septembre 2021 dans les conditions prévues aux articles 50 et 51 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée et par le décret du 4 mars 2014 susvisé.

Article 4

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 août 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Yves Le Drian

Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie,
Jean-Baptiste Lemoyne

Annexe 4 : arrêté pris pour l'application de l'article L. 330-6-1 du code électoral dans le cadre de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Arrêté du 2 août 2021 pris pour l'application de l'article L. 330-6-1 du code électoral dans le cadre de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France

NOR : EAEF2123250A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 330-6-1, R. 175-1 et R. 175-2 ;
Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France, notamment son article 48 ;
Vu le décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 modifié portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France, notamment son article 40,

Arrêtent :

Article 1

La liste des pays dans lesquels le mandataire d'un candidat à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France peut, en application de l'article L. 330-6-1 du code électoral, autoriser une personne à ouvrir un compte spécial est fixée dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2021.

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,
Gérald DARMANIN

ANNEXE

PAYS
Algérie ; Angola ; Argentine ; Arménie ; Azerbaïdjan ; Belize ; Bhoutan ; Biélorussie ; Brésil ; Burundi ; Cap vert ; Corée du Nord ; Cuba ; Erythrée ; Ethiopie ; Gabon ; Gambie ; Ghana ; Guatemala ; Guinée équatoriale ; Guyana ; Irak ; Iran ; Kenya ; Libye ; Malawi ; Maldives ; Maroc ; Mauritanie ; Mozambique ; Népal ; Niger ; Nigéria ; Oman ; Ouganda ; Ouzbékistan ; République du Congo ; Sénégal ; Soudan du Nord ; Soudan du Sud ; Sri Lanka ; Tunisie ; Thaïlande ; Turkménistan ; Ukraine ; Venezuela ; Vietnam ; Zambie ; Zimbabwe.

Annexe 5 : arrêté pris pour l'application de l'article L. 330-9 du code électoral dans le cadre de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

En cours

Arrêté du 2 août 2021 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du code électoral dans le cadre de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France

NOR : EAEF2123242A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 52-11-1, L. 330-9 et R. 175-4 ;
Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France, notamment son article 48 ;
Vu le décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 modifié portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France, notamment son article 40,

Arrêtent :

Article 1

Le plafond prévu au second alinéa de l'article L. 330-9 du code électoral est fixé, pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, à 53 200 € par liste de candidats.

Le montant du remboursement éventuel prévu au même article s'entend toutes taxes comprises.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2021.

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,
Gérald DARMANIN